DISPOSITIONS TARIFAIRES VISANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE ET PROPOSITION 5
2. DOMAINE D'APPLICATION 5
3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ 6
4. RÉDUCTION TARIFAIRE 6
5. ENTENTE ET ENGAGEMENT 7
6. SUIVI 8

ANNEXE A : MODALITÉS PROPOSÉES POUR LE TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE DES TARIFS) 9

1. CONTEXTE ET PROPOSITION

Le Distributeur a fait état du contexte économique et énergétique au Québec lors du dossier tarifaire 2014-2015[1]. Il a alors mis en place des mesures au soutien de l'économie et a adapté sa stratégie tarifaire en conséquence. Cette stratégie est poursuivie dans le dossier tarifaire 2015-2016.

Plusieurs tarifs et options tarifaires sont offerts à la clientèle commerciale et industrielle ailleurs au Canada et aux États-Unis pour attirer de nouvelles entreprises de même que pour favoriser l'expansion des activités de clients existants. De façon générale, les options tarifaires et les incitatifs offerts par les distributeurs d'électricité contribuent à augmenter le niveau de concurrence dans les différentes sphères d'activité économique.

Ainsi, le Distributeur souhaite bonifier son offre tarifaire au soutien de l'économie québécoise tout en contribuant à l'accroissement des ventes d'électricité. Il propose d'introduire un tarif de développement économique à l'intention de la clientèle de moyenne et de grande puissance (clients actuels et nouveaux clients) œuvrant dans des secteurs d'activité porteurs de développement économique pour de nouvelles charges d'au moins 1 000 kW.

Ce nouveau tarif offert aux abonnements admissibles prend la forme d'une réduction par rapport au tarif régulier applicable. Cette offre tarifaire compétitive de moyen terme, combinée aux initiatives gouvernementales en faveur des nouvelles industries, permettra de favoriser la croissance des ventes d'électricité, générant ainsi des revenus additionnels au bénéfice de l'ensemble des clients du Distributeur, et des retombées économiques pour le Québec.

Le domaine d'application et les principales modalités du tarif proposé sont présentés dans les sections suivantes. L'annexe A présente les modalités telles qu'elles seront intégrées aux Tarifs.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le tarif de développement économique s'applique à l'abonnement d'un client qui s'engage à implanter une nouvelle installation dont la puissance maximale appelée est d'au moins 1 000 kW. Il s'applique également dans le cas où un client déjà titulaire d'un abonnement réalise l'expansion d'une installation existante. Dans ce cas, la charge additionnelle doit représenter au moins 20 % de la charge existante, tout en étant égale ou supérieure à 1 000 kW.

[1] R-3854-2013, HQD-13, document 2 (B-0049), section 1.2.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Bien que l'offre tarifaire proposée soit de portée générale, la charge admissible à la réduction tarifaire devra générer des retombées économiques au Québec directement attribuables à celle-ci. Afin de garantir que ce tarif serve de levier au développement de l'économie québécoise, le client devra attester que le tarif qu'il sollicite est un des facteurs déterminants dans la décision de localisation de son installation ou d'accroissement de sa production au Québec. Quant aux centres d'hébergement de données, pour être admissibles, ils devront en plus être caractérisés par une forte valeur ajoutée.

Afin d'assurer que la réduction tarifaire ait un impact réel sur la décision d'investissement d'un client, il est proposé de l'offrir aux clients dont l'installation utilise l'électricité de façon intensive, c'est-à-dire dont les coûts en électricité représentent au moins 10 % des dépenses d'exploitation totales[2].

Une augmentation de charge découlant d'un transfert de production entre deux entités au Québec d'une même entreprise ne sera pas admissible aux tarifs proposés. De plus, afin d'éviter que l'ajout de nouvelles charges ne se fasse au détriment de charges existantes au Québec, le potentiel d'ajout net de nouvelles charges sera considéré pour établir l'admissibilité au tarif. Ce potentiel sera évalué par une combinaison de critères, notamment l'intensité des échanges commerciaux, le niveau d'utilisation des capacités de production existantes et la croissance prévue de la demande du secteur concerné. L'évaluation de chaque projet, eu égard aux critères d'évaluation retenus, de même qu'à la valeur ajoutée et aux retombées économiques générées au Québec, sera faite par Hydro-Québec, en mettant à profit les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales relatives aux secteurs d'activité porteurs de développement économique.

4. RÉDUCTION TARIFAIRE

La réduction tarifaire pourra s'appliquer pendant la période 2015-2024. Cette période se caractérise, selon les prévisions actuelles, par des disponibilités suffisantes d'électricité patrimoniale.

La réduction offerte est fixée à 20 %. Elle est établie de façon à ce que le prix moyen facturé au client, après réduction, ne soit pas inférieur au coût d'alimentation de la nouvelle charge à la marge, composé du coût de l'électricité patrimoniale, du coût de la puissance en hiver et du coût associé à son raccordement, et ce, afin de ne pas pénaliser la clientèle du Distributeur. Ainsi, la réduction offerte correspond à l'écart entre le prix moyen au tarif L et le coût à la marge du Distributeur sur la période d'application.

[2] Tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des coûts qui ne sont pas directement associés à l'exploitation, comme les amortissements et les coûts de financement.

S'il s'agit d'un client existant, la réduction tarifaire de 20 % s'appliquera uniquement à l'accroissement de charge. La charge historique fera l'objet d'une consommation de référence (énergie et puissance historiques) facturée au tarif régulier, sans réduction.

L'approche proposée qui consiste à appliquer une réduction tarifaire en pourcentage de la facture d'électricité, permet de conserver les modalités du tarif régulier applicable et le signal de prix qui y est associé, notamment en ce qui concerne la facturation de la puissance. Elle permet également de continuer à appliquer les options tarifaires offertes aux clients de grande puissance[3].

5. ENTENTE ET ENGAGEMENT

Pour adhérer au tarif de développement économique, le client devra signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. L'entente devra inclure une description sommaire du projet, la date prévue de mise en service et une estimation de la consommation prévue. Une attestation à l'effet que la réduction tarifaire est un des facteurs déterminants dans le choix du client de localiser son projet au Québec est également exigée.

Par ailleurs, la période de l'engagement ainsi que la période de transition seront précisées dans cette entente. Selon la prévision actuelle de disponibilité de l'électricité patrimoniale, la période de l'engagement se prolongerait jusqu'en 2024. L'engagement au tarif de développement économique se termine par une période de transition de 3 ans durant laquelle la réduction tarifaire sera diminuée de cinq points de pourcentage par année afin de ramener graduellement la facture à celle établie selon le tarif régulier.

Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif si le client ne respecte pas son engagement tel que spécifié à l'entente. Quant au client, il pourra mettre fin en tout temps à son abonnement à ce tarif en avisant le Distributeur par écrit, sans avoir à rembourser les montants de réduction tarifaire qui lui auront été octroyés. Il ne pourra alors plus souscrire à ce tarif.

Afin de gérer le risque associé aux changements possibles du contexte énergétique et économique, le tarif de développement économique comporte une clause permettant au Distributeur d'y mettre fin en tout temps, suite à l'approbation de la Régie, en annonçant qu'à partir d'une date donnée toute nouvelle adhésion sera refusée.

Au cours des années, le Distributeur ajustera la période d'application de la réduction tarifaire ainsi que la date de fin de l'offre du tarif en fonction du contexte énergétique.

[3] Dans le cas d'un client de grande puissance participant à l'option d'électricité additionnelle, des modalités sont prévues dans le but de différencier la consommation à l'électricité additionnelle, qui n'est pas sujette à la réduction tarifaire, du reste de la consommation sur laquelle la réduction est appliquée.

6. SUIVI

Le Distributeur pourrait effectuer un suivi à la Régie de l'adhésion au tarif de développement économique dans le cadre de son rapport annuel. Il pourrait également réviser, dans le cadre des dossiers tarifaires, les modalités tarifaires en fonction de l'évolution du contexte énergétique, sans toutefois remettre en question les ententes préalablement signées.

ANNEXE A :

MODALITÉS PROPOSÉES POUR LE TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

(VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE DES TARIFS)

Chapitre 4, Section 10
Tarif de développement économique

4.64 Domaine d'application
Le tarif de développement économique, défini à la section 5 du chapitre 6, s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel le responsable s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.

Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le responsable bénéficie des modalités ou des options tarifaires décrites aux sections 6 à 9 du chapitre 4.

Chapitre 6, Section 5

Tarif de développement économique

6.39 Domaine d'application
Le tarif de développement économique s'applique à un abonnement de moyenne ou de grande puissance au titre duquel le responsable s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.

Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le responsable bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit à la section 1 du chapitre 6.

6.40 Définitions
Dans la présente section, on entend par :

« dépenses d'exploitation » **:** tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des coûts qui ne sont pas directement associés à l'exploitation, comme les amortissements et les coûts de financement.

« énergie historique » **:** l'énergie moyenne horaire des périodes historiques.

« période de transition » **:** les 3 dernières années de l'engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu'à ce que l'abonnement soit assujetti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.

« périodes historiques » **:** les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d'énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la mise en service des nouveaux équipements.

« puissance historique » **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours des périodes historiques.

6.41 Conditions d'admissibilité
Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 1 000 kilowatts de puissance à une installation existante ;

b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent leur mise en service ;

c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise ;

d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.

6.42 Modalités d'adhésion
Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :

a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés ;

b) la date prévue de mise en service ;

c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé ;

d) une attestation à l'effet que le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.

Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.

Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.

6.43 Durée de l'engagement
Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.42, l'abonnement devient assujetti au tarif de développement économique à la date de mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements, qui constitue la date d'adhésion au tarif.

Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement devient alors assujetti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation exempte de rodage ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d'adhésion au tarif.

Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars 2024, tel que précisé dans l'entente prévue à l'article 6.42. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites à l'article 6.44.

6.44 Réduction tarifaire et période de transition
La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.

6.45 Facturation – Nouvelle installation
Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.42 ;

c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).

6.46 Facturation – Expansion d'une installation existante
Lorsqu'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en

moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie historique, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;

c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif ;

d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.42 ;

e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).

6.47 Non-respect de l'engagement
Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement tel que spécifié à l'entente prévue à l'article 6.42. L'abonnement devient alors assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.

6.48 Fin de l'engagement
Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif L, s'il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.

6.49 Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et au tarif de développement économique
Pour les clients de grande puissance qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et au tarif de développement économique, les modalités décrites à la présente section et à la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les ajustements suivants :

a) la puissance à facturer mentionnée aux articles 6.45 et 6.46 correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale ;

b) l'énergie consommée mentionnée aux articles 6.45 et 6.46 correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.

Chapter 4, Section 10
Economic Development Rate

4.64 Application
The Economic Development Rate, defined in Chapter 6, Section 5, applies to a medium-power contract whose holder undertakes, thanks to the present rate, to build and commission a new facility or expand an existing facility operating in a promising sector of activity.

It does not apply to a contract whose holder benefits from the rate conditions or options described in Chapter 4, sections 6 to 9.

Chapter 6, Section 5

Economic Development Rate

6.39 Application
The Economic Development Rate applies to a medium- or large-power contract whose holder undertakes, thanks to the present rate, to build and commission a new facility or expand an existing facility operating in a promising sector of activity.

It does not apply to a contract whose holder benefits from the Load Retention Rate described in Chapter 6, Section 1.

6.40 Definitions
In this section, the following definitions apply:

***"historical demand"*:** The average of the billing demands during the historical periods, weighted according to the number of hours.

***"historical energy"*:** The average hourly energy consumption during the historical periods.

***"historical periods"*:** The 3 consumption periods with the highest energy consumption among the 12 consecutive consumption periods preceding the commissioning of the new equipment.

"operating expenses": All expenses directly related to operating the customer's facilities, including, but not limited to, the cost of raw materials, labor and energy as well as general and administrative expenses, but excluding all costs which are not directly related to operations, such as depreciation and amortization and financing costs.

***"transition period"*:** The last 3 years of the commitment, during which the rate reduction progressively diminishes until the contract is subject to Rate L or the applicable general rate, as the case may be.

6.41 Eligibility
For the contract to be eligible for the Economic Development Rate, the following conditions must be met:

a) The customer must undertake to build and commission a new facility with a power demand of at least 1,000 kilowatts or to add at least 1,000 kilowatts of demand to an

existing facility;

b) In the case of an existing facility, the planned maximum power demand of the new equipment must not be less than 20% of the highest billing demand during the 12 consumption periods preceding its commissioning;

c) The facility's electricity costs must represent at least 10% of operating expenses. In the case of a data hosting facility, it must also present a significant added value for the Québec economy;

d) The facility must have significant potential for the net addition of new loads within Québec. Consequently, the new load must not be the result of production transfers between the entities or facilities of the same company or of different companies within Québec, and it must not be linked to equipment that was in operation during the year preceding the effective date of this rate.

6.42 Sign-up procedure
A customer wishing to sign up for the Economic Development Rate must submit a written request to Hydro-Québec. The customer's request must contain the following information:

a) A summary description of the planned facility or expansion project, including, but not limited to, the products, if any, to be manufactured, the processes and technologies to be implemented, and the anticipated investments and operating costs;

b) Scheduled commissioning date;

c) Estimates of the power demand and the energy that will be consumed, on average, under the contract in question;

d) An attestation to the effect that the Economic Development Rate was one of the determining factors in the customer's decision to build or expand a facility in Québec.

Within 90 days of Hydro-Québec's written acceptance, the customer must sign an agreement undertaking to commission the new facility or equipment within 3 years. The agreement will incorporate the information submitted in support of the request and will state the rate reduction applicable for the years in question.

Subject to the approval of the Régie de l'énergie, Hydro-Québec may cease to accept new sign-up requests for the Economic Development Rate if justified by the energy context.

6.43 Duration of commitment
Subject to signing of the agreement provided for in Article 6.42, the contract becomes subject to the Economic Development Rate on the date the new facility or equipment is commissioned, which constitutes the sign-up date.

A customer may avail itself of the conditions of application for running-in, described in Chapter 5, Section 6, during the commissioning of the new facility or equipment. The contract then becomes subject to the Economic Development Rate at the beginning of the first consumption period during which there was no running-in or at the beginning of any

consumption period during the running-in, at the customer's discretion, the chosen date constituting the sign-up date.

The Economic Development Rate will apply as of the sign-up date until March 31, 2024, as set out in the agreement provided for in Article 6.42, including the transition period during which the rate reduction will diminish progressively, as described in Article 6.44.

6.44 Rate reduction and transition period
The initial rate reduction is 20%. During the 3-year transition period, the applicable reduction will decrease by 5 percentage points a year until it reaches 0% at the end of the commitment.

6.45 Billing – New facility
In the case of a new facility, the bill for each consumption period is determined as follows:

a) An initial amount is calculated using the prices and conditions applicable to the billing demand and energy consumption at Rate L or the applicable general rate, as the case may be, taking into account, as applicable, credits for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4;

b) A second amount is calculated by multiplying the amount in subparagraph a) by the rate reduction applicable for that year, as set out in the agreement provided for in Article 6.42;

c) The amount obtained in subparagraph b) is subtracted from the amount obtained in subparagraph a).

6.46 Billing – Expansion of an existing facility
In the case of an expansion of an existing facility, the bill for each consumption period is determined as follows:

a) An initial amount is calculated using the prices and conditions applicable to the billing demand and energy consumption at Rate L or the applicable general rate, as the case may be, taking into account, as applicable, credits for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4;

b) A second amount is calculated by applying the prices and conditions for Rate L or the applicable general rate, as the case may be, to the historical demand and the historical energy, taking into account, as applicable, credits for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4;

c) The amount obtained in subparagraph b) is subtracted from the amount obtained in subparagraph a). The result cannot be negative;

d) The amount obtained in subparagraph c) is multiplied by the rate reduction for the year in question, as set out in the agreement provided for in Article 6.42;

e) The amount obtained in subparagraph d) is subtracted from the amount obtained in subparagraph a).

6.47 Breach of commitment
Hydro-Québec reserves the right to cease applying the Economic Development Rate to the contract of a customer who fails to uphold its commitment as specified in the agreement provided for in Article 6.42. The contract will then become subject to Rate L, if it is eligible for such rate, or to the applicable general rate.

6.48 End of commitment
The customer may opt out of the Economic Development Rate at any time. It must notify Hydro-Québec in writing, indicating the date as of which it wants Rate L, if it is eligible for such rate, or the applicable general rate to apply to the contract. Once opted out, the customer may not sign up for the Economic Development Rate again.

6.49 Billing terms and conditions for customers enrolled in both the Additional Electricity Option and the Economic Development Rate
For large-power customers participating simultaneously in the Additional Electricity Option and the Economic Development Rate, the terms and conditions described in this section and in Section 3 of Chapter 6 apply, with the following adjustments:

a) The billing demand mentioned in articles 6.45 and 6.46 corresponds to the reference power for the consumption period in question, but must not be less than the minimum billing demand;

b) The energy consumption mentioned in articles 6.45 and 6.46 corresponds to the difference between actual consumption and additional electricity for the consumption period in question.